

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE

Zone Industrielle
B.P. 64
76170 Lillebonne

Références : 20250523_VI_ECO_HUILE_Emulseurs_PFAS_POI
Code AIOT : 0005800387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE implanté Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques. Elles présentent de nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs) qui ont encouragé leur fabrication puis leur utilisation par de multiples secteurs industriels depuis les années 1950. Les PFAS sont des molécules très persistantes, largement répandues dans l'environnement et représentent un enjeu de santé publique.

Compte tenu de l'usage important et très émissif des PFAS dans les mousses anti-incendie, une action nationale est déployée en 2025. Elle vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et à contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

(POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir en application de ces mêmes règlements. Un courrier présentant les restrictions et les interdictions des émulseurs contenant des PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement a été transmis à l'entreprise ECO HUILE par la DREAL Normandie le 25 avril 2025, en amont de la visite d'inspection du 23 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE
- Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE exploite une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inventaire des émulseurs d'après le POI	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.7.6.2 et arrêté ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
2	Efficacité des émulseurs actuels	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.7.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens incendie sur le site	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
7	Nettoyage des	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	équipements contenant des émulseurs fluorés			
8	Interdiction du PFOS et du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mesures compensatoires en cas d'indisponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 23 mai 2025, l'exploitant préparait sa transition d'émulseurs contenant des PFAS à des émulseurs sans PFAS. Des non-conformités ont été constatées sur les moyens incendie actuellement utilisés. Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie :- la disponibilité sur site d'émulseurs dont le délai de validité n'a pas expiré ;

- la nature des tests réalisés permettant de vérifier que les débits des poteaux d'incendie devant être utilisés simultanément en cas d'incident sont suffisants.

Concernant l'utilisation d'émulseurs fluorés, l'exploitant n'a pas pu fournir la liste des PFAS présents dans l'émulseur fluoré encore utilisé sur le site le jour de la visite. Si des émulseurs fluorés sont encore utilisés par l'exploitant, l'exploitant transmet, dans un délai de trois mois, la liste des PFAS contenus dans les émulseurs et leurs concentrations respectives.

Concernant la transition des émulseurs contenant des PFAS à des émulseurs sans PFAS, l'exploitant transmet sous cinq mois :

- les éléments justificatifs de l'adéquation des moyens de défense incendie vis-à-vis des objectifs d'extinction pour les équipements qui requerront des émulseurs à 3 % à la place d'émulseurs à 6 %.

- les résultats des tests sur les moyens de défense incendie du site en dehors de la zone associée à la cuvette 4 K, concernés par la transition des émulseurs ;

- les résultats d'analyse en PFAS sur les eaux en sortie de l'ensemble des équipements de lutte incendie ayant été concernés par une transition d'émulseurs fluorés à non fluorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des émulseurs d'après le POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.7.6.2 et arrêté ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Transition d'émulseurs

Prescription contrôlée :

Article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

[...]

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures dans le cas général de délai d'acheminement.

[...]

Article 69 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 :

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si

nécessaire.

Constats :

La dernière version du plan d'urgence interne (POI) est en date du 16 octobre 2024. Elle a été transmise à l'administration. Le POI indique que des émulseurs "de marque BIOEX type filmopol" sont utilisés sur le site. Ces émulseurs contiennent des PFAS : le site ECO HUILE est donc visé par l'action nationale sur la présence de PFAS dans les émulseurs.

Le jour de l'inspection, l'exploitant possédait 11 820 litres d'émulseurs répartis dans des cubitainers de 1000 L, des fûts de 200 L et un fût de 20 litres. Les émulseurs étaient tous de la marque BIOEX type filmopol. Trois concentrations d'émulseurs sont actuellement disponibles sur le site, à des taux de 1 %, 3 % et 6 %. Une partie des réserves d'émulseurs ont été vues, par sondage, sur le site lors de l'inspection du 23 mai 2025.

L'exploitant a prévu de débuter une transition de ses émulseurs fluorés à des émulseurs non fluorés en juin 2025. L'exploitant a confirmé, quelques jours après la visite d'inspection, que les nouveaux émulseurs allaient arriver sur site le 10 juin 2025. Le fournisseur d'émulseur a réalisé une visite sur site en amont du choix de l'émulseur. L'émulseur sélectionné pour remplacer les émulseurs fluorés à 3 % et 6 % est l'ECOPOL 3N à 3 %, sans fluor. Cet émulseur est présent dans la liste des émulseurs qualifiés comme particulièrement performants par le GESIP. D'après sa fiche technique, l'émulseur ECOPOL 3N est efficace sur les feux d'hydrocarbures et peut être utilisé à la fois avec de l'eau douce et de l'eau salée. Pour le moment, aucun émulseur n'a été sélectionné pour remplacer les émulseurs à 1 % dédiés à la cuvette 4K, puisque le fournisseur d'émulseurs a indiqué qu'aucun émulseur non fluoré, ayant des caractéristiques similaires à l'émulseur actuellement utilisé, n'est disponible sur le marché. Les émulseurs actuels conditionnés en cubitainers ou en fûts seront remplacés avec leur contenant ; aucun transfert d'émulseur dans ces cuves n'est à prévoir.

L'exploitant prévoit de remplacer une partie des émulseurs fluorés à la concentration de 6 % dans la mousse par des émulseurs non fluorés à 3 %. Le dosage entre l'eau et l'émulseur est donc à modifier au niveau des proportionneurs de mousse concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous cinq mois, l'exploitant apporte les éléments justificatifs sur l'adéquation des moyens de défense incendie vis-à-vis des objectifs d'extinction par rapport aux hypothèses de l'étude de dangers pour les équipements qui requerront des émulseurs à 3 % à la place d'émulseurs à 6 %. L'efficacité des moyens par la réalisation de test de fonctionnement est également à vérifier : cette demande est présente au point de constat n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Efficacité des émulseurs actuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 mai 2025, les émulseurs à des concentrations de 3 % et 6 % n'avaient pas fait l'objet d'une vérification justifiant qu'il ne sont pas périmés. La réserve d'émulseur à 1 %, associée au scénario majorant d'incendie sur site, n'était pas périmée. L'exploitant a justifié durant l'inspection le choix de ne pas remplacer les émulseurs potentiellement périmés car ils allaient être remplacés dès le mois de juin par de nouveaux émulseurs non fluorés. Le fait d'utiliser des émulseurs potentiellement périmés est une non-conformité. Etant donné que les nouveaux émulseurs ont bien été réceptionnés en juin, aucune suite administrative n'est proposée. Des demandes complémentaires sur les tests d'efficacité des équipements de lutte contre l'incendie sont demandés au point de constat n°4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant justifie de la réception et de l'installation d'émulseurs dont le délai de validité n'a pas expiré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens incendie sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau, suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. L'alimentation électrique est secourue par un groupe électrogène. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Les ressources disponibles sur le site incluent :

- Une réserve d'eau ;
- Un réseau incendie pour la cuvette 4 K (bacs T1 et T2) ;
- Un réseau incendie pour le reste de l'usine.

[...]

- Le réseau incendie de la cuvette 4 K (bacs T1 et T2) comprend au moins : [...]
- une station de production de mousse d'extinction constituée d'une nourrice avec 6 départs (une par réseau) équipés de proportionneurs en ligne permettant le mélange eau/émulseur par effet venturi ;

- une réserve d'émulseur de 1 000 litres de type filmopol (dosage 1 %, quantité suffisante pour avoir une autonomie de 20 minutes) ; [...]
- Le réseau incendie de l'ensemble de l'usine (hors cuvette 4 K) comprend au moins : [...]
- une pomperie incendie constituée d'une électropompe de 100 m³/h à 8 bars, d'une électropompe de 350 m³/h à 7 bars et d'une motopompe de 125m³/h à 12 bars, équipée de son jeu de batteries électriques et de son réservoir à carburant ;
- 33 poteaux d'incendie, 7 lances de type « monitor », 4 canons à eau, 8 RIA dont 2 à mousse (+1 en réserve) dont les raccords sont normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. [...]
- une réserve suffisante (6 500 litres minimum conditionnés en réservoir de 1 000 litres et 200 litres) en émulseur utilisé à 3 % et 6 % de concentration disposant des caractéristiques adaptées à la nature des produits et au mode d'extinction approprié ; [...]

Constats :

Lors de la visite du 23 mai 2025, la présence des moyens incendie a été vérifiée par sondage. Il a été constaté la présence :

- d'un réseau incendie spécifique à la cuvette 4 K, dont la pomperie est constituée d'une motopompe, d'une station de production de mousse d'extinction constituée d'une nourrice avec 6 départs équipés de proportionneurs et d'une réserve de 1 000 litres d'émulseur à une concentration de 1 %.
- d'un réseau incendie dédié au reste du site (ainsi que du site voisin exploité par la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY), dont la pomperie incendie est constituée de deux électropompes et d'une motopompe.

Les derniers comptes-rendus des tests de fonctionnement des poteaux incendie présents sur le site sont en date du 3 novembre 2024 et ont été présentés. Certains poteaux incendie nécessitaient des corrections, tels que la pose d'un nouveau bouchon ou le changement d'une vanne. Des corrections ont été vues, par sondage, sur les poteaux du site. Lorsque les besoins en eau nécessitent l'utilisation de plusieurs poteaux d'incendie, une mesure des débits en simultané doit également être effectuée lors des tests. Pour autant, les comptes-rendus de test des poteaux incendie ne détaillent pas la vérification des tests des débits en simultané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant justifie en quoi les tests réalisés permettent de vérifier que les débits des poteaux d'incendie devant être utilisés simultanément en cas d'incident sont suffisants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Transition d'émulseurs

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Certains exploitants d'autres sites industriels ont d'ores et déjà réalisé la transition d'émulseurs fluorés à non fluorés. Or, il a été constaté que les émulseurs sans PFAS sont généralement plus visqueux que les émulseurs avec PFAS. Le changement de viscosité d'un émulseur peut donc avoir un impact sur les réglages des proportionneurs et des pompes doseuses d'émulseurs et donc sur l'efficacité des moyens d'application de défense incendie. Au regard des premiers retours d'expérience, il est recommandé aux exploitants de réaliser des tests de fonctionnement avec les nouveaux émulseurs afin d'assurer l'efficacité des moyens incendie, comprenant une vérification de la concentration en émulseur dans la solution moussante.

L'exploitant a indiqué avoir contacté un fournisseur ayant répondu que l'émulseur (sans PFAS) choisi était le plus adapté vis-à-vis de ses installations de défense incendie. Au jour de la visite d'inspection, aucun test de fonctionnement n'avait encore été réalisé, en amont de la transition, sur les équipements de défense incendie avec l'émulseur sélectionné. Aucune étude hydraulique mise à jour avec le nouvel émulseur n'était disponible. L'efficacité des moyens d'application de défense incendie avec utilisation du nouvel émulseur non fluoré n'est, à ce stade, pas validée.

L'exploitant souhaite réaliser sa transition d'émulseurs en deux phases :

- une première phase durant l'été 2025 sur les équipements associés au réseau incendie du site, en dehors du réseau associé à la cuvette 4 K : ces équipements sont principalement composés de canons à mousse et de couronnes d'arrosage (à la mousse) des bacs ; les émulseurs sont stockés directement à côté de l'équipement de défense incendie.
- une deuxième phase, dont l'échéance est encore à définir, sur le réseau incendie associé à la cuvette 4 K : ce réseau est alimenté en mousse directement depuis la station de production de mousse du local pomperie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant a réalisé une partie de la transition de ses émulseurs par des émulseurs sans PFAS, dans un délai de cinq mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, il transmet les résultats des tests sur les moyens de défense incendie du site en dehors de la zone associée à la cuvette 4 K, concernés par la transition des émulseurs.

Concernant la cuvette 4K, il est rappelé à l'exploitant qu'une mise à jour de l'étude hydraulique ou des tests de fonctionnement seront à réaliser pour s'assurer que les éléments présents dans le POI correspondent effectivement aux moyens disponibles sur le terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Mesures compensatoires en cas d'indisponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Transition d'émulseurs

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

La transition des émulseurs fluorés à non fluorés, notamment sur le réseau incendie de la cuvette 4K, pourrait conduire à une indisponibilité des équipements de lutte contre l'incendie actuellement définis dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'une potentielle indisponibilité des moyens incendie doit être anticipée afin de mettre en place les mesures compensatoires adéquates permettant de respecter les hypothèses définies dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Transition d'émulseurs

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser une formation annuelle pour chaque opérateur, comprenant notamment l'aspect défense incendie. Cette formation est complétée depuis deux ans d'une formation en interne permettant de faire le tour sur le terrain pour connaître l'emplacement de l'ensemble des équipements de défense incendie spécifiques au site ECO HUILE. Le support de formation a été présenté à l'inspection durant la visite du 23 mai 2025. Une mise à jour du support de formation est à réaliser sur le type d'émulseurs présents sur le site. Pour autant, l'exploitant a indiqué que cette transition va seulement impliquer le changement des réserves disponibles : aucun changement vis-à-vis des moyens d'intervention en cas d'accident n'a été identifié à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est recommandé à l'exploitant d'intégrer à la prochaine formation concernant la défense incendie, les modifications liées à la transition des émulseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage des équipements contenant des émulseurs fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Transition d'émulseurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

-limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

[...]

-gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore réalisé de nettoyage de ses installations dans le cadre de la transition des émulseurs puisque les émulseurs fluorés sont encore utilisés. Des vérifications trimestrielles des moyens en eau (sans utilisation des émulseurs) sont tout de même toujours effectuées par l'exploitant. L'exploitant a indiqué le jour de la visite prévoir un nettoyage des équipements comprenant une vérification de leur dépollution par la réalisation d'analyses des eaux de rinçage. Les cannes positionnées dans les réserves d'émulseurs, les flexibles d'injection et les proportionneurs vont également être changés lors de la transition afin d'éviter la migration de PFAS dans les interstices de ces composants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de cinq mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, si l'exploitant a réalisé une partie de la transition de ses émulseurs par des émulseurs sans PFAS, alors il transmet les résultats d'analyse en PFAS sur les eaux en sortie de l'ensemble des équipements ayant eu une transition d'émulseurs fluorés à non fluorés.

Il est également rappelé que les déchets liquides contaminés au PFAS doivent être traités par des installations de traitement par incinération de déchets dangereux autorisées à réaliser cette opération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Interdiction du PFOS et du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3 du règlement 2019/1021 :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Annexe I du règlement 2019/1021 :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Le PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique) et le PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) sont deux substances appartenant à la famille des PFAS dont l'utilisation est dorénavant interdite conformément aux dispositions du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants. Le jour de la visite, l'exploitant disposait d'émulseurs fluorés sur l'ensemble des équipements de défense incendie de son site. L'exploitant n'a pas pu fournir la liste des PFAS présents dans les émulseurs fluorés encore utilisés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si des émulseurs fluorés sont encore utilisés par l'exploitant à la date de réception du rapport, dans un délai de trois mois à partir de la transmission de ce rapport, l'exploitant transmet la liste des PFAS, ainsi que leurs concentrations, contenus dans les émulseurs encore utilisés. Ces renseignements peuvent être récupérés auprès du fournisseur ou par la réalisation d'une analyse, idéalement avec la méthode TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay) qui doit porter sur la liste annexée au courrier concernant les restrictions et les interdictions des émulseurs contenant des PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement, qui a été transmis à la société ECO HUILE par la DREAL Normandie le 25 avril 2025.

Pour rappel, si l'exploitant découvre que les substances PFOS et / ou PFHxS sont présentes dans ses émulseurs tout en continuant à les utiliser, des suites administratives pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...]

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Les PFCA C9-C14 sont des substances appartenant à la famille des PFAS dont l'utilisation est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 dans les mousses anti-incendie, conformément aux dispositions du règlement 1907/2006 REACH. Le jour de la visite, l'exploitant disposait d'émulseurs fluorés sur l'ensemble des équipements de défense incendie de son site. L'exploitant n'a pas pu fournir la liste des PFAS présents dans les émulseurs fluorés encore utilisés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si des émulseurs fluorés sont encore utilisés par l'exploitant à la date de réception du rapport d'inspection, dans un délai de trois mois à partir de la transmission de ce rapport, l'exploitant transmet la liste des PFAS (et leurs concentrations respectives) contenus dans les émulseurs encore utilisés sur le site. Si, l'exploitant découvre que des PFCA C9-C14 sont présents dans ses émulseurs à une concentration supérieure au seuil de restriction, dans l'attente de la substitution,

il justifie que ces émulseurs ne sont pas utilisés pour les essais et la formation et qu'en cas d'utilisation pour une autre raison, il sera capable de contenir l'ensemble des rejets sur son site. Pour rappel, si, l'exploitant découvre que la substance PFCA C9-C14 est présente dans ses émulseurs et continue à les utiliser après le 4 juillet 2025, des suites administratives pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Nº 10 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Le PFOA (acide perfluorooctanoïque) est substance appartenant à la famille des PFAS dont l'utilisation est autorisée jusqu'au 3 décembre 2025 dans les mousses anti-incendie, conformément aux dispositions du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants. Le jour de la visite, l'exploitant disposait d'émulseurs fluorés sur l'ensemble des équipements de défense incendie de son site. L'exploitant n'a pas pu fournir la liste des PFAS présents dans les émulseurs fluorés encore utilisés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si des émulseurs fluorés sont encore utilisés par l'exploitant à la date de réception du rapport d'inspection, dans un délai de trois mois à partir de la transmission de ce rapport, l'exploitant transmet la liste des PFAS (et leurs concentrations respectives) contenus dans les émulseurs encore utilisés sur le site. Si l'exploitant découvre que la substance PFOA est présente dans ses émulseurs à une concentration supérieure au seuil de restriction :

- il doit fournir un plan de substitution des émulseurs (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage (inclus, le cas échéant, leur stockage temporaire sur site) à mettre en œuvre avant le 3 décembre 2025 ;
- dans l'attente de la substitution, il justifie que ces émulseurs ne sont pas utilisés pour les essais et la formation et qu'en cas d'utilisation pour une autre raison, il sera capable de contenir l'ensemble des rejets sur son site.

Si l'exploitant découvre que la substance PFOA est présente dans ses émulseurs et continue à les utiliser après le 3 décembre 2025, des suites administratives pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

Au regard de l'article 5 du règlement POP, si l'exploitant stocke sur son site plus de 50 kg d'émulseurs contenant la substance PFOA, une notification doit être réalisée auprès de la Direction Générale de la Prévention des Risques. Le jour de la visite, l'exploitant disposait d'émulseurs fluorés sur l'ensemble des équipements de défense incendie de son site. L'exploitant

n'a pas pu fournir la liste des PFAS présents dans les émulseurs fluorés encore utilisés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection :

- soit l'exploitant constate qu'il détient plus de 50 kg d'émulseurs contenant la substance PFOA (même s'ils sont entreposés en tant que déchets et en attente d'évacuation et de traitement) et le notifie auprès de la DGPR dans les conditions décrites dans le courrier transmis par la DREAL Normandie en date du 25 avril 2025 sur les restrictions / interdictions des émulseurs contenant des PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement ;
- soit l'exploitant apporte la justification que les émulseurs détenus sur site ne contiennent pas la substance PFOA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;

Constats :

L'acide perfluorohexanoïque (PFHxA) est une substance appartenant à la famille des PFAS dont l'utilisation est autorisée jusqu'au 10 avril 2026 dans les mousses anti-incendie, conformément aux dispositions du règlement 1907/2006 REACH. Le jour de la visite, l'exploitant disposait d'émulseurs fluorés sur l'ensemble des équipements de défense incendie de son site. L'exploitant n'a pas pu fournir la liste des PFAS présents dans les émulseurs fluorés encore utilisés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si des émulseurs fluorés sont encore utilisés par l'exploitant, dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet la liste des PFAS, et leur concentration, contenus dans les émulseurs encore utilisés sur le site. Si, l'exploitant découvre que du PFHxA est présent dans ses émulseurs à une concentration supérieure au seuil de restriction, sans prévoir leur substitution, il fournit une preuve que les émulseurs ne sont pas destinés à l'entraînement et aux essais (à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie qui sont autorisés si toutes les émissions sont contenues).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois